



Chapitre S-22

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

Institution. Nom. **1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée «la Société», est constituée sous le nom de «Société québécoise d'initiatives pétrolières».

Nom. Cette compagnie pourra également être désignée sous le nom de «SOQUIP».

1969, c. 36, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.

Siège social. **2.** La Société a son siège social dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

1969, c. 36, a. 2.

Objets. **3.** La Société a pour objets:

a) de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux;

b) de participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres.

c) de négocier et conclure des contrats ou ententes pour l'achat et la revente d'hydrocarbures bruts et raffinés, liquides ou gazeux, d'importer et de faire raffiner des hydrocarbures.

tion ou accords. À ces fins, la Société peut, conformément à la loi, s'associer ou conclure des accords avec toute personne ou société.

Rentabilité. Dans la réalisation de ses objets, la Société doit avoir un objectif de rentabilité.

1969, c. 36, a. 3; 1980, c. 27, a. 1.

3.1. La Société peut assembler ou fabriquer les appareils ou les équipements nécessaires à ses fins et en faire le commerce.

1985, c. 30, a. 95.

3.2. La Société peut également agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence.

1985, c. 30, a. 95.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

Fonds social. 4. Le fonds social autorisé de la Société est de 255 000 000 \$ divisé en 5 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 \$ chacune.
1969, c. 36, a. 4; 1974, c. 25, a. 1; 1980, c. 27, a. 2; 1982, c. 10, a. 1.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

- Domaine public. **5.** Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec. Le ministre des Finances exerce les droits attachés à ces actions.
1969, c. 36, a. 5; 1980, c. 27, a. 3.
- Paiement pour les actions. **6.** Le ministre des Finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme de \$1,500,000 pour 30,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des Finances en retour de ces paiements.
1969, c. 36, a. 6.
- Paiement pour les actions. **7.** Le ministre des Finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, en plus de la somme prévue à l'article 6, au cours de l'année 1974 et de chacune des quatre années subséquentes, une somme de \$6,000,000 pour 120,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des Finances en retour de ces paiements.
1974, c. 25, a. 2.
- Paiement pour les actions. **8.** Le ministre des Finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année 1979 et de chacune des trois années subséquentes, une somme de \$7,500,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.
1974, c. 25, a. 2.
- Paiement pour les actions. **9.** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de \$25,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées.
- Versements. Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, en fonction des activités de la Société, avant le 31 mars 1983; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.
1974, c. 25, a. 2.
- Paiement pour actions. **9.1.** À la demande de la Société, que cette dernière établit en fonction des sommes requises pour fins de ses investissements, le ministre des Finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions

entièrement acquittées de son capital social, selon les modalités suivantes:

a) au cours de l'année 1981, jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social;

b) au cours de l'année 1982, jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social;

c) au cours de l'année 1983, jusqu'à concurrence d'une somme de 20 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

Demande ultérieure.

Cependant, si la Société demande au cours d'une des années ci-dessus mentionnées une somme inférieure à la somme maximale prévue pour cette même année, la différence entre ces deux sommes pourra faire l'objet d'une demande ultérieure de la Société. Suite à cette demande, le ministre des Finances paiera à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, nonobstant les montants maxima annuels prévus à l'alinéa précédent, la somme demandée pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

1980, c. 27, a. 4; 1982, c. 10, a. 2.

Paiement pour actions.

9.2. Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une somme de 15 000 000 \$ pour 300 000 actions entièrement acquittées de son capital social.

Versements.

Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, en fonction des activités de la Société; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa. Le ministre des Finances est autorisé à déterminer l'étalement de chacun des versements.

Dépôt de décrets.

Tout décret d'approbation du gouvernement est déposé à l'Assemblée nationale.

1980, c. 27, a. 4.

Souscription du gouvernement.

9.2.1. À la demande de la Société, que cette dernière établit en fonction des sommes requises pour fins de ses investissements, le ministre des Finances paiera en outre à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 90 000 000 \$ pour 1 800 000 actions entièrement acquittées de son capital social, selon les modalités suivantes:

a) au cours de l'année financière 1982-1983, jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social;

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

b) au cours de chacune des années financières 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$ pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

Répartition de la
souscription.

Cependant, si la Société demande au cours d'une des années ci-dessus mentionnées une somme inférieure à la somme maximale prévue pour cette même année, la différence entre ces deux sommes pourra faire l'objet d'une demande ultérieure de la Société. Suite à cette demande, le ministre des Finances paiera à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, nonobstant les montants maxima annuels prévus au premier alinéa, la somme demandée pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social.

Emploi des montants.

La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu des alinéas précédents à des fins autres que celles qui sont agréées par le gouvernement. Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent alinéa qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

1982, c. 10, a. 3.

Certificat d'actions.

9.3. La Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances en retour des paiements effectués en vertu des articles 9.1, 9.2 et 9.2.1.

1980, c. 27, a. 4; 1982, c. 10, a. 4.

Conseil d'administration.

10. Un conseil d'administration administre les affaires de la Société. Ce conseil est composé: